

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ÉTRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine déclarant close la Session ordinaire du Conseil National.

Arrêté Ministériel abrogeant une disposition d'un Arrêté antérieur.

Arrêté Ministériel interdisant l'emploi en pâtisserie et confiserie de la noix de kola.

Arrêté Ministériel réglementant le Service Médical d'été.

Arrêté Ministériel relatif à la circulation et à la détention des denrées ou produits contingentés.

Arrêté Ministériel interdisant toute distribution collective d'eau chaude pour usage domestique.

Arrêté Ministériel instituant la nouvelle carte de charbon 1943-1944.

Arrêté Ministériel renouvelant une autorisation donnée à une Société.

Arrêté Ministériel approuvant les résolutions de l'Assemblée Générale d'une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à un legs fait au profit d'une Congrégation.

Vacance d'emploi de Sténo-Dactylographe.

Vacance d'emploi de Dame-Employée.

Enquête de commodo et incommodo.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Soixante-quinzième Liste :

Anonyme 295 frs ; S. B. M. (31^{me} don) 5.000 frs ;
Mariage Caminale-Gamerding 1.000 frs ; Mariage Scarzello-Rebelli 50 frs ; Mariage Miglioretti-Corino 75 frs ;
M. Boscagli 100 frs ; M^{me} Puleston 1.000 frs ; Colonie Suisse de Monaco 5.000 frs ; Mrs Brougham 300 frs.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.742

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.699 du 14 décembre 1942, portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session ordinaire du Conseil National ouverte le 31 mai 1943, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu Notre Arrêté du 9 septembre 1937 autorisant M. le Docteur Jean Cartier-Grasset à exercer la Médecine dans la Principauté ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mai 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le deuxième alinéa de l'article 2 de Notre Arrêté sus-visé du 9 septembre 1937 est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1940 réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1941 réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie, de la biscuiterie et des préparations culinaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A compter de la publication du présent Arrêté, l'emploi de la noix de kola (*Cola acuminata*, *sterculiacées*) sous ses diverses formes, noix entières ou pulvérisées, extrait, poudre, farine, etc..., est interdit en pâtisserie et confiserie.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 juin 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur l'exercice de la médecine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juin 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

MM. les Médecins dont les noms suivent sont désignés pour assurer le Service Médical payant dans la Principauté pendant la saison d'été 1943.

Mois de juillet

MM. les Docteurs :
Cartier-Grasset.
Pizard.
Dary.
Urbino.

Mois d'août

MM. les Docteurs :
Gaveau.
Van Tricht.
Mikhailoff.
Carecchio.

Mois de septembre.

MM. les Docteurs :
Grasset.
Eric Maurin.
Pozzi.
Van de Velde.

ART. 2.

Tout Médecin chargé d'assurer le Service Médical sera tenu de faire connaître sa présence en se rendant au Secrétariat Général du Ministère d'Etat le premier et le dernier jour du mois pendant lequel il doit résider dans la Principauté.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° dans tous les Commissariats et Postes de Police ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;
2° dans toutes les Pharmacies de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 juin 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juin 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A compter de la publication du présent Arrêté, sont interdites la circulation et la détention de toutes denrées ou produits contingentés lorsque cette circulation ou cette détention s'appliquent :

1° pour les particuliers, à des quantités supérieures à la satisfaction directe de leurs besoins personnels ou familiaux ;
2° pour les commerçants, soit à des opérations en dehors de leur activité commerciale normale, soit à des opérations qui par leur importance ou leur répétition dépassent le cadre de leur activité commerciale normale.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 juin 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 autorisant la reprise des distributions d'eau chaude ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet 1943 est interdite toute distribution collective d'eau chaude à usage domestique, quelle que soit la source d'énergie calorifique la produisant (combustibles solides, liquides, gazeux, courant électrique d'origine hydraulique ou thermique) et quelle que soit la destination de l'immeuble (immeuble privé à chauffage collectif, hôtel, meublé, etc...).

Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements hospitaliers, cliniques, maisons de santé publiques ou privées, et aux établissements publics de bains et douches.

ART. 2.

Seront fermés à l'usage du public, les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, les établissements publics de douches et de bains chauds.

ART. 3.

Les agents de la police publique sont habilités à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions ci-dessus. A cet effet, ils pourront pénétrer à toute heure dans les chaufferies des immeubles et établissements visés au présent Arrêté.

ART. 4.

Le second Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 juin 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 mars 1942 concernant le contingentement et la répartition des bois de chauffage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 février 1943 prescrivant l'interruption des chauffages centraux collectifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet 1943, la carte de charbon instituée par l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942, sus-visé, sera périmée. Les titres d'approvisionnement d'ancien modèle devront, à la même date, être remis au Service de Répartition des Produits Industriels par les négociants.

ART. 2.

L'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942, sus-visé, est modifié comme suit :

Il est institué différentes catégories de cartes de charbon qui, selon le nombre de personnes vivant au foyer, seront attribuées comme l'indique le tableau ci-après :

Carte de chauffage de couleur bulle

Catégories	Nombre de Personnes Groupées au Foyer	Nombre de Coupons par Catégorie
S	1	8
A	2 ou 3	16
B	4 » 5	24
C	6 » 7	32
D	8 » 9	40
E	10 » 11	48
F	12 et au-dessus	56

Carte de cuisine de couleur verte.

Catégories	Nombre de Personnes Groupées au Foyer	Nombre de Coupons par Catégorie
W	1	5
X	2 ou 3	10
Y	4 à 7	15
Z	8 à 11	20
Z + W	12 et au-dessus	25

Ces nouvelles cartes, valables à partir du 1^{er} juillet 1943, seront du même modèle que celles de l'année 1942-43. Elles comporteront, en outre, huit lettres qui permettront l'attribution de bois de chauffage.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 juin 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins de renouvellement d'autorisation de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Beau-Rivage*, présentée par M. Joseph Olivé, Expert-Comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco-Condamine, fondateur de ladite Société ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1943 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 4 mars 1943 à la Société Anonyme Monégasque dénommée *Beau-Rivage* est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

A. BERNARD.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 avril 1943 par M. Charles Wurstorn, Administrateur de Sociétés, demeurant Boulevard de la Corne d'Or à Villefranche-sur-Mer, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Rapides du Littoral* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 9 avril 1943, portant :

1^o Réduction du capital social de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs à celle de un million sept cent cinquante mille (1.750.000) francs par voie de remboursement en espèces d'une somme de cinquante (50) francs à chacune des trente cinq mille (35.000) actions de cent (100) francs et conséquemment modification à l'article 5 des Statuts ;

2^o Modification de l'article 15 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Rapides du Littoral*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance tenue à Monaco, au siège social, le 9 avril 1943, portant :

1^o Réduction du capital social de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs à celle de un million sept cent cinquante mille (1.750.000) francs par voie de remboursement en espèces d'une somme de cinquante (50) francs à chacune des trente

cinq mille (35.000) actions de cent (100) francs et conséquemment modification à l'article 5 des Statuts ;

2^o Modification de l'article 15 des Statuts.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

A. BERNARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES

Conformément aux stipulations de l'article 2 de la Loi n° 55 du 11 janvier 1922 relative aux dons et legs faits au profit des Congrégations Religieuses, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat a l'honneur d'inviter les héritiers de M^{me} Marie-Rose-Catherine Clérisi, veuve non remariée de M. Adolphe-Thomas Olivé, en son vivant demeurant à Monaco-Ville, 13, rue Comte-Félix-Gastaldi, à prendre connaissance du legs fait à la Congrégation des Soeurs de Bon Secours de Monaco-Ville par le testament de ladite M^{me} veuve Olivé, déposé au rang des minutes de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 21 février 1940.

Monaco, le 17 juin 1943.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

Ch. SAYTOUR.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un emploi de Sténo-Dactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste se trouve vacant.

Les candidates à cette fonction — qui devront être de nationalité monégasque — sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidates devront être âgées de 21 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité et autres titres et documents, ainsi que d'un certificat médical délivré par un Médecin de la Ville indiquant notamment que la candidate est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 16.000 francs (12.000 + 4.000) à 24.000 francs (18.000 + 6.000) plus un complément de 3.600 francs.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et Sous-Agents de l'Ordre Administratif, un stage pourra être exigé et la candidate choisie ne sera définitivement nommée qu'après production d'une radiographie du thorax.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Dame-Employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste se trouve vacant.

Les candidates à cette fonction — qui devront être de nationalité monégasque — sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidates devront être âgées de 21 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité et autres titres et documents, ainsi que d'un certificat médical délivré par un Médecin de la Ville indiquant notamment que la candidate est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 16.000 francs (12.000 + 4.000) à 24.000 francs (18.000 + 6.000) plus un complément de 3.600 francs.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et Sous-Agents de l'Ordre Administratif, un stage pourra être exigé et la candidate choisie ne sera définitivement nommée qu'après production d'une radiographie du thorax.

Le Maire de la Ville de Monaco, a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Edmond-René Crovetto, à l'effet d'être autorisé à installer un moteur de 1 CV., destiné à actionner un broyeur à sel, au sous-sol de l'immeuble sis au n° 4 de la rue de la Turbie, à la Condamine.

En conséquence le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie, pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 17 juin courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation, sont invitées à prendre connaissance de ce dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 17 juin 1943.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 5 juin 1943, enregistré, le nommé : MONTEDONICO Marc-Paul, né à Monaco, le 24 mai 1911, d'Honoré-Antoine et de Brunetti Pauline-Baptistine, électricien, actuellement sans domicile connu à Monaco et en France a été cité à comparaître personnellement le mardi 13 juillet 1943 à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous l'inculpation d'abus de confiance ; — délit prévu et puni par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. Le Procureur Général,
J. DE MONSIGNAT, Substitut.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 7 juin 1943, M. Dominique MATTEI et M^{me} Louise GUIDICI, son épouse, ont cédé à la Société « LE MASSENA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de café et restaurant, dénommé *Brasserie Alsacienne*, situé à Monaco, 5, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 17 juin 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 22 octobre 1942, M^{me} Jeanne-Marie-Catherine LAURERI, sans profession, divorcée en premières noces de M. François ARNALDI, et épouse en deuxièmes noces de M. Jules BAUD, demeurant à Monaco, Villa Paulette, 6, avenue Crovetto Frères.

« Agissant en sa qualité de tutrice naturelle et légale de M. Robert ARNALDI, son fils mineur, né à Monaco, le 22 février 1925, dûment autorisée ».

A cédé à M^{me} Mélanie-Louise-Isabelle TREGLIA, sans profession, épouse de M. Lazare GASTAUD, commerçant, avec lequel elle demeure à Monaco, 15, rue Florestine, le fonds de commerce de buvette, restaurant, avec vente de vins et spiritueux, situé à la Condamine, 3, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juin 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 22 décembre 1942,

contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Cartier*, la Société Anonyme « CARTIER » (France) dont le siège est à Paris, a apporté à la Société Anonyme Monégasque, le fonds de commerce de bijouterie et joaillerie sis à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juin 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 5 juin 1943, M. Jean CANELA, hôtelier, demeurant à Monaco, 13, boulevard des Moulins, a cédé à M. Camille-Marie MICHEL, commerçant, demeurant à Plessis-Tréville (Seine-et-Oise), 17, avenue Lefebvre et à M^{me} Thérèse-Eugénie CHRETIEN, sans profession, épouse de M. Charles-Alfred-Marcel MAILLARD, négociant, demeurant à Paris, 1, boulevard Voltaire, le fonds de commerce de restaurant dégustation de luxe, genre Prunier de Paris, exploité sous la dénomination de *Snack Bar*, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, dans le sous-sol d'un immeuble formant la cinquième travée de la galerie Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 1^{er} juin 1943, M. Antoine SOURROUBILLE, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi, a cédé à M. Jean DEGUILLAUME, commerçant, demeurant à Marseille, 135, rue Paradis, le fonds de commerce de courtier en automobiles, avec achat, vente et exposition en magasin de voitures automobiles d'occasion, location de voitures sans chauffeur et autorisation de faire de l'Auto-Ecole, connu sous le nom de *Monac Autos*, situé à Monaco, 47, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 29 mars 1943 enregistré, M^{me} Veuve Jane STEINLEN a cédé à M^{me} Josette PERRET le fonds de commerce de meublés qu'elle exploitait n° 6, avenue Roqueville à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds vendu, avenue Roqueville n° 6 à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1943.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 2 juin 1943, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M. Constante GIUFFREDI, marchand de fruits et légumes, domicilié et demeurant « Palais de France », à Beausoleil (Alpes-Maritimes), a acquis de M. Jean VIGNOTTO, commerçant, domicilié et demeurant « Maison Régis », quartier des Révoires, à la Turbie (Alpes-Maritimes).

une moitié indivise d'un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, avec vente de vins et liqueurs à emporter, exploité n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Alexandre Eymin, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 28 mai 1943, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M. Alexandre-Gustave-Charles-Aimé TOULET, représentant, domicilié et demeurant n° 24, rue de la Tour, à Paris, et M. Pierre-Félix SALMON, négociant, domicilié et demeurant n° 16, boulevard des Mimosas, à Sainte-Maxime (Var), ont acquis de M. Théodore DELBEX, commerçant, domicilié et demeurant n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

un fonds de commerce de pâtisserie-confiserie, salon de thé, exploité n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) sous le nom de « Prince's Tea ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Alexandre Eymin, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE COMMERCIALE ET DE PUBLICITÉ
dite SOMOCOMEF

Modification aux Statuts

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 7 mai 1943, les actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, notamment, décidé de modifier l'article 2 des Statuts de la manière suivante :

Texte ancien

ART. 2.
La Société prend la dénomination de : *Société Monégasque de Publicité et de Propagande*.

Texte nouveau

ART. 2.
La Société prend la dénomination de : *Société Monégasque Commerciale et de Publicité dite « SOMOCOMEF »*.

II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, avec la feuille de présence y annexée, a été adressé, aux fins d'approbation, le 18 mai 1943, au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 249.

III. Les résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1943, publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.469, du jeudi 10 juin 1943.

IV. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 11 juin 1943 ; à cet acte sont également annexés : la feuille de présence à ladite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, et un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

V. Et un extrait dudit procès-verbal a été déposé, le 12 juin 1943, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juin 1943.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

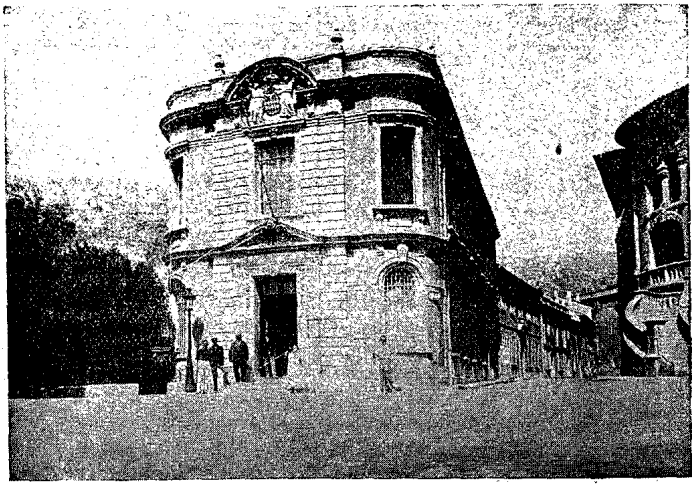
Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE COMMERCIALE IMMOBILIÈRE AGRICOLE MONÉGASQUE
S. E. I. C. I. A. M.

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 13, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 17 juin 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés Anonymes,

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert 1^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société d'Exploitation Industrielle Commerciale Immobilière Agricole Monégasque* (S.E.I.C.I.A.M.) établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 21 mai 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 28 mai 1943.

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 4 juin 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 5 juin 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins.

Monaco, le 17 juin 1943.

(Signé) : A. SETTIMO.

MONAFRUIT

Société Anonyme Monégasque au capital de 600.000 francs
Siège social : 11, rue Florestine, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 28 juin 1943 à 15 heures, au siège de la Société, à Monaco, 11, rue Florestine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1942 ;

Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus aux Administrateurs ;

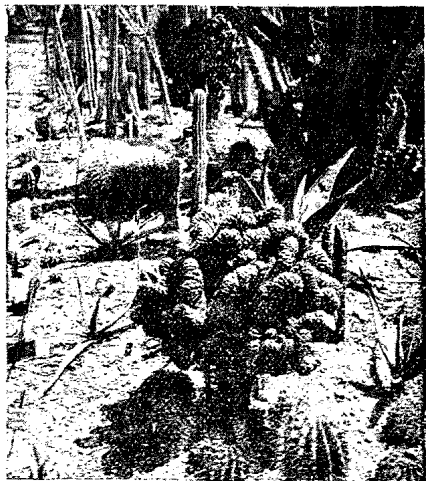
Affectation des bénéfices ;

Fixation des jetons de présence pour l'exercice 1943.

Le Conseil d'Administration.

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%. 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n^o 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498, Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS

*** CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

En préparation : Édition 1944. — MM. les Commerçants et Industriels sont priés de transmettre, dès maintenant, toutes corrections les concernant (changements d'adresse, de Raison Sociale, téléphone, etc.) ainsi que leurs ordres de publicité. — Agent pour les Alpes-Maritimes, Hautes et Basses-Alpes, Var et Principauté de Monaco : M. P. Leplichy, 14, rue de Dijon à Nice. — Tél. 888.12.

Imprimerie de Monaco. — 1943